

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 926

Mis en ligne le ..28/08/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2025 DE LA FÊTE DES ASSOCIATIONS DE LOURDES PROGRAMMÉE LE 30 AOÛT 2025 AU PALAIS DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L-2521-1-1 ;

**Vu** les prescriptions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics pour 2025 ;

**Vu** la demande du service Vie Citoyenne Jeunesse de la Ville de Lourdes, relative à l'organisation de la fête des associations qui se déroulera au Palais des Sports François Abadie le samedi 30 août 2025.

**Vu** les demandes des gérants des food-trucks dénommés « O'Menu » et « Roues libres » relatives à l'occupation commerciale du domaine public avec branchement électrique sur le parking du palais des sports François Abadie.

**Considérant** l'augmentation des flux piétons et circulatoires attendus autour du palais des sports François Abadie lors de la manifestation.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et de réguler l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Stationnement:**

Le **samedi 30 août 2025 à compter 07H00 et jusqu'à 19h00**, les emplacements de stationnement qui jouxtent le terrain synthétique de football, le palais des sports François Abadie et le stade de rugby Antoine Béguère sont interdits au stationnement des tous les véhicules.

**Article 2 -Circulation :**

Le samedi 30 août 2025 à compter 07H00 et jusqu'à 19h00, la circulation à l'intérieur du palais des sports François Abadie et du stade de rugby Antoine Béguère sont interdits des tous les véhicules.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les véhicules des associations participants à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner de 07h00 à 09h45 et de 17h00 à 19h00 afin de procéder au montage/démontage des stands.

**Article 3 - Occupation du domaine public:**

Le samedi 30 août 2025 à compter 07H00 et jusqu'à 19h00 les associations participantes à la manifestation sont autorisées à installer leurs stands et matériels sur le terrain synthétique de football, le terrain d'entraînement de rugby ainsi que sur la totalité du parking du palais des sports François Abadie et le stade de rugby Antoine Béguère sont interdits au stationnement des tous les véhicules.

Dans les mêmes conditions les gérants des food-trucks dénommés « O'Menu » et « Roues libres » sont autorisés à installer leurs véhicules sur l'angle Nord-Est du parking du palais des sports François Abadie.

A cet effet et en cas de mauvais temps l'installation des deux food-truck est autorisée sur le parvis de l'Espace Robert Hossein.

**Article 4 - Signalisation, balisage :**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la Ville.

**Article 5 - Enlèvement des véhicules :**

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

**Article 6 - Publication:**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 - Recours :**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 juillet

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué